

ASSEMBLEE NATIONALE

8 décembre 2005

**PRÉVENTION ET RÉPRESSION DES VIOLENCES
AU SEIN DU COUPLE - (n° 2219)**

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 25

présenté par
M. Geoffroy, rapporteur
au nom de la commission des lois

ARTICLE ADDITIONNEL

APRES L'ARTICLE 5 BIS, insérer l'article suivant :

« Dans le second alinéa de l'article 222-47 du code pénal, après les mots : « par les articles », sont insérés les mots : « 222-23 à 222-31, lorsqu'ils sont commis sur des mineurs, et par les articles ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Afin de lutter contre le tourisme sexuel, plus particulièrement lorsqu'il est commis à l'encontre de mineurs, le présent amendement propose que la juridiction de jugement puisse prononcer à l'égard de l'auteur de tels faits l'interdiction de quitter le territoire national.

À cette fin, il complète l'article 222-47 du code pénal, qui prévoit d'ores et déjà une mesure de cette nature en matière de trafic de stupéfiants, en y insérant la référence au viol et aux agressions sexuelles, à l'exclusion des délits d'exhibition (article 222-32) et de harcèlement sexuel (article 222-33).